

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Le fisc royal de Tournai", in *Mélanges d'histoire du Moyen-Age offerts à Ferdinand Lot*, Paris, Champion, 1925.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12971_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Annon des Collegia In. l. Comité
honnorez de


LE
FISC ROYAL DE TOURNAI

par H. PIRENNE.

Un capitulaire de Louis le Pieux, comprenant des instructions pour les *missi dominici*, s'occupe, en son § 7, des biens affectés à la construction des cloîtres de chanoines¹. Il décide que ces biens seront restitués s'ils appartiennent à l'église même dont dépendent les chanoines, qu'ils seront échangés s'ils proviennent d'une autre église ou d'hommes libres, tandis que s'ils font partie du fisc impérial, la libéralité du souverain en ratifie l'attribution : « *De locis dandis ad claustra canonicorum faci-enda, si de ejusdem ecclesiae rebus fuerit, reddatur ibi ; si de alterius ecclesiae vel liberorum hominum, commutetur ; si autem de fisco nostro fuerit, nostra liberalitate concedatur* ».

La date du capitulaire en question est douteuse. Boretius, pour des motifs très faibles, le place en 819². Il paraît pourtant évident qu'il ne peut être postérieur aux derniers mois de 817. Nous possédons, en effet, un diplôme de Louis, rendu le 20 novembre de cette année, et qu'il est impossible de ne pas considérer comme une conséquence directe des stipulations du capitulaire.

L'empereur y fait connaître que l'évêque Wendelmar³ l'ayant

1. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 289.

2. Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, t. I, p. 249.

3. Ce personnage fut à la fois évêque de Noyon et de Tournai, les deux diocèses ayant été réunis depuis le commencement du VII^e siècle, probable-

prié de céder des terres du fisc dans la cité de Tournai en vue de l'agrandissement du cloître des chanoines, il a envoyé sur les lieux ses *missi* : l'abbé Irminon ¹, Ingobert ² et Hartman. Ceux-ci, après avoir examiné le terrain, ont attribué au cloître : 1^o une superficie de 84 perches de tour prélevée sur le fisc propre de l'empereur (*de proprio fisco nostro*), 2^o 99 perches enlevées à la partie du fisc tenue en bénéfice par Werimfredus (*de fisco nostro quem Werimfredus in beneficium habet*), 3^o 32 perches prises sur la portion du même fisc assignée au *ministerium* du comte Hruoculfus (*de fisco nostro quem Hruoculfus comes in ministerium habet*). La répartition de ces terres est approuvée par l'empereur et leur propriété ratifiée à l'église de Tournai ³.

Tout concorde, on le voit, entre la teneur du diplôme et les décisions du capitulaire qui fait abandon des terres fiscales au profit des chanoines. Remarquons que le cloître de ces derniers existait déjà avant 817. Il n'est pas question de le fonder, mais seulement de l'agrandir. Le texte dit en propres termes que l'empereur n'intervient que *in amplificanda et dilatanda claustra*. Tout porte à croire que le cloître primitif reposait sur un sol ayant lui-même appartenu au fisc ; celui-ci, en effet, semble bien l'enserrer de toutes parts. Les *missi* ont déterminé soigneusement la portion de terrain nécessaire à l'extension de l'enclos.

ment sous S. Achar (626-637), jusqu'à leur séparation en 1146. Voy. J. Warichez, *Les origines de l'église de Tournai* (Louvain-Paris, 1902), p. 58 et suiv.

1. C'est évidemment le fameux abbé de Saint-Germain.

2. Sur lui voy. B. Simson, *Ludwig der Fromme*, p. 14.

3. Pour ce diplôme, voir Th. Sickel, *Acta regum et imperatorum karolinorum*, t. II, p. 118 ; Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, t. I, p. 251. Les diverses éditions du texte remontent toutes à celle de Miraeus, reproduite dans ses *Opera Diplomatica*, éd. Foppens, t. II, p. 1127. Le diplôme y est assigné par erreur à l'année 818. M. Warichez, *op. cit.*, p. 133 a collationné le texte de Miraeus avec celui d'un cartulaire de Tournai du XIII^e siècle (cartulaire D) aux archives de l'État à Mons : au lieu de 84 perches *de proprio fisco*, ce cartulaire n'en donne que 79.

Comme elle devait évidemment affecter une forme régulière, celle d'un carré selon toute apparence, ils se sont vus obligés d'exproprier, comme on dirait aujourd'hui, deux occupants dont les possessions débordaient sur l'espace destiné aux chanoines. Ils ont amputé de 99 perches de tour le bénéfice de Werimfredus et de 32 perches celui du comte ¹. Je dis « amputé » car il bien certain que ces deux personnages occupaient une superficie beaucoup plus étendue que les parcelles qui leur sont enlevées. L'empereur les a probablement indemnisés en leur assignant, dans une autre partie du fisc, l'équivalent des fonds auxquels sa pieuse sollicitude pour les chanoines les obligeait à renoncer.

Le fisc impérial de Tournai en 817 nous apparaît donc comme composé de deux parties. L'une, le *fiscus proprius*, est à la pleine et libre disposition de l'empereur ; sur l'autre, donnée en bénéfice, il ne retient que le domaine direct mais non le domaine utile. Notre diplôme nous fournit, par sa précision, un exemple bien curieux de l'usage tiré par les souverains carolingiens des domaines qu'ils possédaient encore en quantité à l'époque de Louis le Pieux. Le fisc de Tournai sert à la fois à doter un cloître de chanoines, à entretenir un soldat, à rémunérer un comte, et après tout cela, il en reste encore une partie dont les revenus, non aliénés, appartiennent évidemment à la cassette ou au trésor de l'empereur. Sur la grandeur du fisc notre texte est malheu-

1. Le diplôme appelle *beneficium* la terre fiscale occupée par Werimfredus. Celui-ci était donc un simple vassal casé de l'empereur. Rien ne permet de supposer avec M. Warichez, *op. cit.*, p. 133, qu'il faille voir en lui un justicier analogue au *centenarius*. Quant au terme *ministerium* employé pour désigner la terre du comte Hruoculfus, il s'applique évidemment à cette sorte de bénéfices que le souverain attachait non à la personne de ses fonctionnaires, mais à leurs fonctions, comme une espèce de salaire. Voy. quantité d'exemples dans Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2^e édit., p. 165 et suiv. Ces bénéfices de fonctionnaires (*Amtslehen*) étaient naturellement constitués par des terres fiscales. Un capitulaire de 898 parle encore d'un *fiscus comitalis*. Boretius, *Capitularia*, t. II, p. 110.

reusement muet ¹. Il faudra s'adresser à d'autres sources pour en apprendre davantage.

Jusqu'à la fin du ix^e siècle il n'est plus question du fisc de Tournai. Il n'est mentionné ni dans le diplôme par lequel Charles le Chauve confirme en 842 à l'église de Noyon-Tournai ses possessions et son immunité ², ni dans un autre diplôme de 854 par lequel le même prince ratifie le partage fait par l'évêque Immon des biens de la mense épiscopale et de ceux des chanoines ³.

Pourtant il n'avait pas disparu, et deux actes de la fin du ix^e siècle nous apportent sur lui les renseignements les plus intéressants.

Le premier est une charte non datée dressée au nom d'un comte Hilduin en faveur de Heidilo, évêque de Noyon-Tournai ⁴. L'éditeur de ce texte, Ch. Duvivier, le place, sans donner ses raisons, aux environs de l'année 900. On peut préciser davantage. Le document ne peut être antérieur à 884, année de la mort du roi Carloman qu'il semble mentionner comme n'étant plus de ce monde, ni postérieur à 902, terme du pontificat de Heidilo. D'autre part, comme la donation qui y est faite fut confirmée en 898-899 par Charles le Simple ⁵, cette dernière année est donc son *terminus ad quem* et on peut en placer la rédaction entre 884 et 898-899.

1. M. Warichez, *op. cit.*, p. 134, estime que les parties du fisc données aux chanoines en 817, représentent une superficie de 198 ares 25 centiares. Mais il paraît impossible d'arriver à une évaluation exacte, puisqu'il ne s'agit point de perches carrées, mais de perches « de tour ».

2. A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, t. I, p. 177.

3. Miraeus-Foppens, *Opera Diplomatica*, t. III, p. 9, où le diplôme est inexactement daté de 880.

4. Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique* (Bruxelles, 1898), p. 3. D'après L. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. I, p. 47, Hilduin était probablement comte dans le Noyonnais, puisqu'il juge utile d'échanger des biens du Tournaisis contre des biens situés dans cette région.

5. Voy. plus bas l'analyse de cet acte.

Il nous apprend que le comte Hilduin a donné à l'église de Sainte-Marie et de Saint-Médard de Noyon, un fisc situé dans le Tournaisis, et dont le roi Carloman lui avait transmis la propriété par un diplôme. Ce fisc est cédé avec toutes les terres et tous les serfs qui en dépendent, et en retour desquels Hilduin reçoit de l'évêque, pour la durée de sa vie et de celles de son frère et de son fils, divers biens sis aux environs de Noyon et de Péronne : *quemdam fiscum quem dominus Karlomannus mihi per preceptum suum tradidit, qui est situs in pago Tornacensi, in eadem scilicet civitate Tornaco, cum omni integritate terrarum videlicet atque mancipiorum ad ejusdem caput fisci pertinentium.*

Il n'est pas douteux que le fisc dont il est question ici ne soit le même que celui dont nous avons vu plus haut Louis le Pieux détacher quelques centaines de mètres carrés au profit des chanoines de Tournai. Et nous pouvons affirmer qu'il n'avait pas cessé depuis lors d'appartenir à la dynastie carolingienne puisque le roi Carloman le possédait encore. Mais il devait à son tour éprouver le sort commun des domaines royaux et glisser des mains du souverain dans celles d'un féodal. Du moins, à la différence de tant d'autres terres de la couronne, ne fut-il pas tout simplement usurpé. C'est par un acte de donation en bonne et due forme (*per preceptum*) que Carloman s'en dépouilla en faveur du comte Hilduin dont il voulait sans doute payer ou acheter le dévouement. Celui-ci, on vient de le constater, ne le conserva que très peu de temps. Avant 898 il l'avait transporté à l'église de Noyon-Tournai en échange d'autres terres.

De Louis le Pieux à Carloman le fisc avait-il éprouvé des démembrements analogues à celui de 817 ? Il nous est impossible de le savoir et nous ignorons de même ce que sont devenus les fiefs qui y avaient été constitués pour le comte Hruoculfus et pour Werimfredus. En tout cas, lorsque Carloman l'abandonna à Hilduin, il était encore considérable puisqu'il consistait en un ensemble de terres rattachées à un centre domanial

(*caput fisci*) et cultivées par des serfs (*mancipia*). Un diplôme de Charles-le Simple nous permet d'ailleurs de préciser davantage.

Toutes les copies connues de ce diplôme en fournissent un texte privé de date. Son dernier éditeur, Charles Duvivier ¹, suivant l'opinion de Colliette ², l'assigne à l'année 902. Il est pourtant impossible de se ranger à cet avis. Léon Vanderkindere ³ fait observer, en effet, qu'il est bien peu probable que Charles le Simple ait pu ratifier à l'église de Noyon la possession de biens situés non seulement dans le Vermandois, le Tournaisis et la Flandre, *mais aussi dans le Hainaut* à une date postérieure à 898-899, c'est-à-dire à la seule année de son règne pendant laquelle le Hainaut a été en son pouvoir ⁴. D'autre part, M. Warichez ⁵ a montré que notre diplôme est certainement antérieur à un autre acte de Charles le Simple donné le 31 octobre 901, et cette constatation venant à l'appui de la remarque de Vanderkindere, nous permet d'admettre avec celui-ci que l'année 898 est vraisemblablement l'année de sa rédaction.

Je ne m'arrêterai pas aux doutes qui ont été émis sur l'authenticité de l'acte ⁶ : rien ni dans son fond ni dans sa forme ne peut les justifier. Tout ce que l'analyse du texte nous révèle c'est que le diplôme a pris comme modèle un autre diplôme rendu au nom de Charles le Chauve en 842 et dont il a été question plus haut. L'évêque avait certainement apporté ce diplôme à la chancellerie de Charles le Simple qui s'est bornée à en transcrire mot pour mot la teneur et à y introduire deux passages relatifs à des acquisitions faites par l'église postérieurement à 842.

1. Ch. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien du VII^e au XII^e siècle* (Bruxelles, 1865), p. 323-326.

2. *Mémoires sur le Vermandois*, t. I, p. 413.

3. L. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. I, p. 24.

4. A. Eckel, *Charles le Simple* (Paris, 1899), p. 47.

5. *Les origines de l'église de Tournai*, p. 139.

6. D'Herbomez, *Géographie historique du Tournaisis*, p. 48.

L'un de ces passages confirme la donation de Hilduin en y ajoutant de curieux renseignements. Le fisc cédé par Hilduin à l'église est, dit-il, situé dans la cité de Tournai et a comme dépendance la *villa* de Marquain : *fiscum in Tornaco in eadem civitate cum villa Markeduno ad ipsum pertinente, a Hilduino comite datam*. En disant que le fisc est situé dans la cité, le rédacteur de l'acte ne s'est pas exprimé avec précision. Il suffit de comparer le diplôme de Charles le Simple avec la charte de Hilduin pour s'assurer que ce n'est pas à vrai dire le fisc, mais seulement son centre d'exploitation qui se trouvait *in civitate*. La donation de Hilduin le laisse clairement entendre en distinguant le *caput fisci* des terres qui en dépendent. Nul doute que ces terres ne soient identiques à la *villa* de Marquain mentionnée dans le diplôme. Marquain est le nom d'une commune belge comportant une superficie de 513 hectares et située à 5 kilomètres à l'ouest de Tournai. Nous devons donc considérer le fisc comme comprenant tout ce territoire. Mais c'est dans la ville même de Tournai que s'élevait la cour domaniale (*curtis indominicata*) où étaient centralisés les revenus provenant de la *villa* et où résidaient les agents chargés de son administration. Les mots *caput fisci* employés par Hilduin ne peuvent en effet désigner qu'une cour de cette espèce.

Désormais nous pouvons nous faire du fisc, dont nous avons suivi l'histoire depuis 817 jusqu'à son aliénation par Carloman et à sa donation par Hilduin à l'évêque de Noyon-Tournai, une idée très précise. C'était une grande propriété royale s'étendant sur plusieurs centaines d'hectares d'un seul tenant et tout à fait analogue par conséquent à ces fisci dont M. Lot comparait tout récemment la grandeur à celle d'un village moderne ¹. Si nous nous demandons quelle était l'origine de ce fisc, la réponse ne sera pas douteuse. Les Carolingiens n'ayant

1. F. Lot, *La grandeur des fisci à l'époque carolingienne*. Revue Belge de Philologie et d'Histoire, t. III (1924), p. 51.

jamais possédé de biens de famille dans le pays de Tournai, on ne peut le considérer comme ayant fait partie de leurs domaines patrimoniaux. On est donc forcé d'admettre qu'il est passé dans leurs mains lors du coup d'état de Pépin le Bref. Jusqu'alors il avait incontestablement appartenu à la dynastie mérovingienne. Si l'on songe au formidable gaspillage que cette dynastie a fait de ses domaines, on sera sans doute assez surpris qu'elle ait conservé jusqu'au bout son fisc de Tournai. Et peut-être sera-t-il permis sans trop de hardiesse d'expliquer par un sentiment assez touchant de piété dynastique ce long attachement à une terre perdue au Nord de la Gaule. Mais les rois gardaient le souvenir de leur origine tournaisienne. C'est à Tournai que Childéric était mort, et que Clovis était né. Qui sait même si la *curtis indomnicata* à laquelle ressortissait le fisc n'avait pas été à cette époque lointaine la demeure des premiers Mérovingiens ?

Il est possible de remonter plus haut encore. Durant les derniers temps de l'Empire Romain, Tournai fut le chef-lieu de la *civitas Menapiorum*. L'État y possédait des domaines ; nous savons par la *Notitia Dignitatum* qu'il y avait établi un atelier où étaient fabriqués des draps pour l'usage des troupes ¹. Lorsque les rois francs occupèrent la ville au v^e siècle, ils s'attribuèrent les propriétés qui avant eux avaient relevé du fisc impérial. Ils leur conservèrent même le nom de fisc qu'elles avaient porté jusqu'alors. Le fisc royal de Tournai nous apparaît ainsi, en dernière analyse, comme la continuation directe d'un domaine de l'État Romain. La portée de ce fait peut être considérable. Car ce qui est vrai pour Tournai l'est certainement aussi pour quantité d'autres localités. Et dès lors la concordance de l'organisation domaniale du haut moyen âge avec celle du Bas Empire est sans doute bien plus intime qu'on ne l'admet généralement.

1. *Notitia Dignitatum Occid.*, XI, 57 : « Procurator gynaeccii Tornacensis Belgicae secundae ».

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.